

Diverses formes de la charité. — Elles sont innombrables : aumône, assistance des pauvres et des malades, sympathie et consolations aux personnes qui souffrent ; — éclairer l'intelligence d'autrui en communiquant son savoir ; donner de bons conseils, des encouragements, de bons exemples ; fonder des écoles, des bureaux de bienfaisance, des hôpitaux, des lits dans les hôpitaux, des bibliothèques publiques, etc. On en trouvera d'admirables exemples dans les deux beaux livres de Maxime du Camp : *l'Histoire de la Charité à Paris*, et *l'Histoire de la Vertu en France*.

On peut poser en principe qu'il y a autant de devoirs de charité qu'il y a de devoirs de justice : partout où se trouve un droit que la justice nous défend de violer, la charité nous ordonne de sacrifier quelque chose pour le bien de nos semblables. S'agit-il, par exemple, de leur vie ? La justice nous défend d'y porter atteinte, et la charité nous ordonne de la conserver, même, en certain cas, au péril de la nôtre. Cette remarque, étendue aux autres devoirs de justice, montre que partout le devoir de charité complète et couronne le devoir de justice.

Le pardon des injures. — Parmi les devoirs de charité, la clémence, la générosité, le pardon des injures, sont les plus difficiles à pratiquer, parce que ce sont ceux qui sont le plus directement opposés à l'égoïsme, et aussi parce que l'on est porté à croire que l'on peut, en vertu même des principes de la justice, rendre le mal pour le mal, exercer la vengeance contre qui nous a blessés ou nous a nui.

« La notion de justice comprend deux idées différentes : la réparation du tort et la punition de la faute. La réparation du tort est un droit qui appartient à l'offensé. Elle consiste à le remettre dans l'état où il aurait été, si l'offense n'avait pas eu lieu. »

La punition de la faute appartient, en premier lieu et souverainement, à Dieu, puis à la société. « L'offensé n'a droit à autre chose qu'à la réparation du tort qui lui est fait. Exiger autre chose, rechercher la vengeance, souhaiter le mal du prochain, comme compensation de sa propre souffrance, c'est outrepasser son droit. »

Il n'est pas permis de se faire justice soi-même. La société serait en proie à des luttes intestines perpétuelles, si la vengeance privée était permise.

Nulle part ce précepte de la loi naturelle, qui ordonne le pardon des injures, n'a une aussi belle expression et n'est formulé avec tant de force que dans l'Evangile. Jésus-Christ fait du pardon des injures la condition nécessaire pour obtenir de Dieu le pardon de ses propres fautes (*Oraison dominicale*).

REMARQUES. — « Ni la loi naturelle cependant, ni la loi chrétienne, ne défendent la légitime défense et la réparation des torts qui nous sont faits. Elles permettent aussi de provoquer la punition des crimes, mais par amour de l'ordre, et non par désir de vengeance privée. »

« Les mouvements volontaires et libres de haine et de rancune sont seuls coupables ; la répugnance involontaire que cause la présence de celui qui nous a fait du mal n'est pas une faute. »

« L'obligation de pardonner entraîne celle de se réconcilier. C'est, en général,

celui qui a en les premiers torts qui doit faire les premières avances. Mais on n'est pas obligé à des démarches de réconciliation, quand on prévoit qu'elles seront repoussées. » (DE BROGLIE, *Instr. morale*.)

Dévouement. — Le dévouement est la base de tout l'ordre social. Sans renoncement, point de vie pour les peuples. Chaque homme doit le pratiquer, et dans tout ordre de choses. Tous n'atteignent pas le degré héroïque, mais c'est l'esprit même de sacrifice qui peut seul constituer la société dans l'harmonie et dans la paix. N'ayant aucun moyen pour l'obtenir de la volonté libre de l'homme, l'antiquité avait dû l'imposer par la force sous la forme de l'esclavage¹.

Le christianisme respecte la justice et sauvegarde la dignité de l'homme. Il fait du renoncement une œuvre volontaire, une discipline intérieure, librement acceptée par la foi. Comme il l'impose à tous, il en atténue la rigueur, parce que les sacrifices sont réciproques. Si la doctrine évangélique demande aux uns la patience et la résignation, elle impose aux autres la charité et le dévouement. Le plus fort doit prendre sa part du fardeau du plus faible, et celui-ci, sentant le poids allégé, marche plus joyeux et plus confiant. « Tu aimeras ton prochain comme toi-même ; » c'est la seule loi qui puisse résoudre le problème social, et l'éducation chrétienne est le seul moyen de faire passer cette loi dans les mœurs. En mettant dans la volonté de l'homme le principe de la contrainte morale, en forçant chacun à se dominer, à soumettre ses penchants égoïstes à la loi de l'ordre général, l'Evangile apporte aux peuples les principes de la liberté, en même temps que ceux de la paix sociale. (V. p. 695.)

De l'aumône. — Parmi les différentes formes de la charité, une des principales est l'aumône.

L'aumône n'est pas pour le riche, pour tout homme qui peut la faire, un conseil de perfection, mais un *devoir*, bien qu'elle ne soit pas chez le pauvre un *droit*², comme on l'a déjà vu pour tous les devoirs de charité.

Les principes de la philosophie naturelle et chrétienne, relatifs à l'aumône, ont été magistralement résumés par le pape Léon XIII, dans son *Encyclique sur la Condition des ouvriers* : « ... Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrêmes, que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Eglise de nous donner dans sa perfection et de faire descendre de la connaissance à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. »

« La propriété privée, nous l'avons vu plus haut, est, pour l'homme, de droit naturel ; l'exercice de ce droit est chose non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Eglise répond sans hésitation : « Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour pri-
« vées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux

¹ En présence du triomphe universel de la force, sous Rome païenne, l'idée du droit de l'individu s'était obscurcie ; le sentiment humain s'était affaibli au milieu des infamies de l'esclavage, état normal des trois quarts de la société antique. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'au siècle d'Auguste, les deux plus sages philosophes païens proclament « que la compassion n'est pas d'un homme sage » (CICÉRON, *Tusculanes*, III), et que « les honnêtes gens doivent éviter la miséricorde ; elle est le défaut des petites âmes, capables de succomber à la vue des malheurs d'autrui ». (SÉNÈQUE, *de la Clémence*, II, 6.)

² « Sauf les cas d'extrême nécessité : » l'aumône alors est de *stricte justice*. (LÉON XIII, encyclique *Rerum novarum*, p. 19.)

« autres dans leurs nécessités. C'est pourquoi l'apôtre a dit : Ordonne aux riches de ce siècle de donner facilement, de communiquer leurs richesses. »

« Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : nul, en effet, ne doit vivre contrairement aux convenances. Mais, dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. C'est un devoir non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne; un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais, au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône. « Il est plus heureux, dit-il, celui qui donne que celui qui reçoit, et le Seigneur tiendra pour faite ou refusée à lui-même l'aumône qu'on aura faite ou refusée aux pauvres. » « Chaque fois que vous avez fait l'aumône à l'un des moindres de mes frères que vous voyez, c'est à moi que vous l'avez faite. »

« Du reste, voici en quelques mots le résumé de cette doctrine : Quiconque a reçu de la divine bonté une plus grande abondance soit des biens externes ou du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi, « quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire; une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son cœur; l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits. »

Objections contre la charité. — Des philosophes contemporains, parmi lesquels Herbert Spencer surtout, ont fait le procès à la charité et prétendu qu'elle est inutile et même funeste; car, sous prétexte de soulager les misères humaines, elle les perpétue en assurant l'existence d'individus qui, par leurs maladies et leurs vices, arrêtent le progrès de l'humanité.

On voit que ces objections sont une application de la théorie darwinienne de la lutte pour la vie et de la sélection naturelle. La charité contrarie ces lois en maintenant au sein de l'humanité des êtres vicieux, chétifs et infirmes, qui la gênent. « Laissons faire la nature, dit l'auteur anglais, elle éliminera promptement ces représentants dégradés de notre race; dès lors la survivance et la multiplication des mieux doués aura vite fait d'améliorer et d'embellir partout l'organisme humain. »

Le moraliste de l'école utilitaire et naturaliste ne voit que quelques effets de la charité, et ce ne sont pas les effets qui peuvent poser ou détruire l'obligation. Sans doute la charité doit être faite avec discrétion et intelligence; il y a des précautions à prendre pour la bien placer, des manières de la rendre plus morale et plus profitable, c'est-à-dire que non seulement elle satisfasse un besoin présent, mais qu'elle crée des énergies et des ressources contre les besoins à venir. Si elle est imprudente et aveugle, elle peut encourager la paresse et le vice; dans la mesure où il peut compter sur elle, le pauvre diminue la somme de ses efforts personnels; le sentiment de la responsabilité et celui de la dignité s'affaiblissent en lui, et il tombe dans une honteuse incurie.

Mais il faut remarquer que ces critiques atteignent surtout la charité légale, faite au nom de l'État; par conséquent, la manière de faire la charité plutôt que la charité elle-même.

L'aumône n'est d'ailleurs que l'une des formes de la charité, qui est le don de soi pour le bien d'autrui.

Ce n'est pas dans la nature physique ou animale qu'il faut chercher la loi de l'homme, mais dans la raison; or la raison affirme que la loi des sociétés, c'est la justice et la charité; elle constate que chez tous les hommes en général, quand les passions ne les troublent pas, la pitié pour les faibles, la compassion pour les malheureux sont des sentiments naturels; par conséquent, que si les lois de la lutte pour la vie et de la sélection naturelle ne les admettent pas, c'est que ces lois ne répondent pas à la nature de l'homme, qu'elles ne lui conviennent pas, qu'elles ne sont pas faites pour lui.

Au nom de quels principes d'ailleurs faire cette sélection, qui permet aux uns de vivre et condamne les autres à mourir? Ne voit-on pas souvent les grandes et belles âmes habiter des corps chétifs? L'histoire nous raconte les œuvres de tant de grands hommes et de génies, qui font honneur à l'humanité, et qu'on n'eût pas laissés vivre, en suivant la théorie darwinienne.

La pratique de la charité implique le sentiment profond de la valeur de la vie humaine et de la solidarité qui lie entre eux tous les hommes, comme les membres d'un même corps.

L'idée de la suprématie absolue de l'espèce, substituée au respect de l'individu, que la charité suppose et développe, conduirait à une humanité moralement dégradée, composée de *beaux animaux*, c'est-à-dire d'individus robustes, mais sans cœur.

Charité légale. — On reproche à la charité légale (telle qu'on la pratique en Angleterre, par exemple) de dessécher le cœur, de tarir les sources de la générosité et du sacrifice personnel, de creuser un fossé profond entre les riches et les pauvres, de les placer dans une situation permanente d'hostilité. Ces subsides, que personne ne fournit volontairement, puisqu'ils proviennent de l'impôt, distribués froidement, sans amour, ne touchent pas l'âme du malheureux et ne peuvent contribuer à son relèvement moral. Ils encouragent l'imprévoyance, la dissipation, la débauche, énervent l'esprit de famille et entraînent mille autres inconvénients.

Proclamer le principe de l'*assistance obligatoire* pour la collectivité, dire que la société est tenue, non plus en vertu d'une *obligation morale*, mais *légalement*, d'assister telles catégories d'indigents, c'est fonder le *droit* aux secours; car c'est forcément un droit pour l'individu et un droit sans limites, si c'est une obligation pour la société. « Gardez-vous, disait M. de Gérando, de remplacer le don volontaire par un impôt obligé! Vous croyez punir l'égoïsme, vous détruisez la bonté. Faites naître la charité, ne l'imposez pas. » La charité légale décourage la charité privée et lui laisse croire qu'elle est inutile. M. Cochin disait au congrès de Malines, en 1863 : « Entraver, réglementer, unifier la bienfaisance, c'est effacer un devoir, créer un droit, assumer un fardeau : trois calamités à la fois. »

Les institutions libres (de charité, de patronage, de coopération, de mutualité) jouissent, contrairement à celles de l'État, d'une élasticité qui permet de les adapter à tous les cas particuliers. L'obligation légale est stérile, elle détruit l'efficacité des institutions. En supprimant l'effort, elle supprime le mérite; elle tarit la vertu sociale des institutions et ne rapproche pas les classes. C'est un impôt que perçoit l'État, ce n'est plus l'acte d'un homme libre qui, librement, vient en aide à son semblable. La formule et l'automatisme, au besoin servis par le gendarme, remplacent les initiatives spontanées, qui ne sont fécondes que précisément en raison de leur liberté.

Chez les chrétiens des premiers siècles, « des secours étaient spontanément offerts par les fidèles dans chacune de leurs assemblées; » — ce que Tertullien appelle les *dépôts de la piété*, parce qu'on les employait « à entretenir et à inhumer les personnes indigentes, les orphelins pauvres des deux sexes, les domestiques âgés, les victimes du naufrage ». — Voilà comment, peu à peu,

s'est formé ce patrimoine, que l'Eglise a toujours gardé avec un soin religieux comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux en leur épargnant l'humiliation de tendre la main; car cette commune mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles, qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère.

« Il est sans doute un certain nombre d'hommes aujourd'hui qui, fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire, même d'une charité aussi merveilleuse, une arme pour attaquer l'Eglise; et l'on a vu une bienfaisance établie par des lois civiles se substituer à la charité chrétienne. Mais cette charité, qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. » (*Encyclique sur la Condition des ouvriers.*)

III. — DEVOIRS A L'OCCASION DES ANIMAUX ET DES ÊTRES INFÉRIEURS

Nous avons vu, page 683, que ces devoirs rentrent dans la morale individuelle, la morale sociale et la morale religieuse; que les animaux et les êtres inférieurs, placés hors de la loi morale, sont l'occasion, non l'objet des devoirs que l'homme, dans ses rapports avec eux, est tenu de remplir envers lui-même, envers ses semblables et envers Dieu. — On a posé cette double question : *Les physiologistes peuvent-ils alléguer les droits de la science pour opérer des vivisections sur les animaux? Auraient-ils le droit de tenter des expériences sur les malades, sous prétexte de réaliser, en médecine, des progrès utiles à l'humanité?*

— *Oui, les physiologistes peuvent alléguer les droits de la science pour opérer des vivisections sur les animaux.* Les animaux sont des choses, non des personnes; ils sont à la disposition de l'homme, qui peut s'en servir pour sa nourriture, pour son travail, pour ses divers besoins. *Il ne lui est pas permis de les faire souffrir sans nécessité, sans utilité évidente.* Le faire, ce serait se manquer à soi-même, se montrer indigne de sa raison et de sa liberté, s'habituer à la cruauté, laquelle passe facilement des animaux aux hommes; ce serait détruire en soi le sentiment de la pitié et le blesser chez les autres; ce serait même se rendre coupable envers Dieu, qui nous fait un devoir de traiter raisonnablement, c'est-à-dire selon l'ordre et pour le bien, les œuvres de sa sagesse et de sa providence. Nous pouvons user, non abuser des êtres inférieurs à nous, et c'est en abuser que de les détruire ou, s'ils sont sensibles, de les faire souffrir sans motif¹.

Les vivisections, c'est-à-dire les expériences faites sur les ani-

¹ Il y a là une justification suffisante de la loi du 9 juillet 1850, dite loi Grammont, qui prononce la peine de l'amende et de la prison contre ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

maux vivants, pour découvrir, dans l'intimité de leurs organes et de leurs fonctions, les lois physiologiques, ont un but supérieur, qui les rend légitimes : *les progrès de la science*, que l'homme applique ensuite à son propre bien, à celui de ses semblables, et même à celui des animaux domestiques. Mais, même dans ce cas, il faut toujours se rappeler que l'animal est sensible et qu'il faut lui épargner, le plus possible, la douleur; ne le faire souffrir que dans la mesure nécessitée par l'expérience.

Ce droit qu'a l'homme de faire des expériences sur les animaux, il ne l'a pas, quand il s'agit de l'homme. — L'homme ne peut jamais être traité comme une chose, comme un moyen; c'est un être intelligent et libre, une personne; il est sujet de la loi morale qui le rend inviolable. Si la vie est en danger et qu'il y ait à faire une opération douteuse ou à donner un remède hasardeux, le médecin ne peut agir que du consentement de l'intéressé. Les progrès de la science, que l'on a en vue, ne peuvent légitimer une atteinte portée au caractère sacré de la personne, dont le respect est le premier intérêt, comme le premier devoir.

M. A.-L. Donnadieu, de Lyon, termine par les réflexions suivantes un article en faveur de la vivisection, dans la *Controverse* et le *Contemporain* (1888) : « L'animal n'a pas l'intelligence proprement dite, c'est-à-dire la faculté de l'universel et, avec lui, du vrai, du beau, du bien moral surtout. Il n'atteint d'aucune manière à la raison et à la personnalité qui en est la suite. Il n'a donc pas de droit proprement dit, il n'a contre les espèces rivales qui lui font la guerre que les ressources de son agilité ou de sa force, et il n'a d'autre défense, vis-à-vis de son maître, que la modération que celui-ci doit s'imposer à lui-même... »

« Les antivivisectionnistes devraient ne pas oublier ces quelques vérités, quand ils plaident la cause de l'animal. Leur humanité descend un peu trop bas; les exagérations nuisent aux meilleures causes, et l'on est bien près de nier les droits de l'homme, quand on en prête si libéralement à l'animal. En dépit de tous leurs efforts, la bête est et restera toujours la bête, c'est-à-dire une chose, une propriété de l'homme, et je ne saurais mieux conclure qu'en citant ces paroles de notre célèbre physiologiste Cl. Bernard : « Ce que la morale interdit de faire sur nos semblables (l'autopsie immédiatement après la mort), la science nous autorise à le faire sur les animaux. L'homme, qui a le droit de se servir des animaux pour son usage domestique et pour son alimentation, a également le droit de s'en servir pour s'instruire dans une science utile à l'humanité. »

NOTES COMPLÉMENTAIRES

On doit exercer la bienfaisance sans humilier l'obligé. — Il y faut mettre cette délicatesse qui fait oublier au pauvre qu'il reçoit et qui empêche de rien tenter contre ses convictions et sa liberté. Il faut se rappeler cette admirable parole de saint François d'Assise : « Le pauvre est le seul moyen que nous ayons de donner quelque chose à Dieu. » S'incliner vers lui, c'est se grandir. Trop souvent on rougit, par orgueil, d'avoir compassion de lui, ou on lui fait un crime de sa misère, pour excuser la dureté avec laquelle on le traite. L'Eglise catholique a toujours prêché au riche le respect du pauvre. Bossuet a un sermon sur « l'éminente dignité des pauvres dans l'Eglise ». Le pape Léon XIII, continuant la tra-

dition, dit, dans son *Encyclique sur la Condition des ouvriers* : « Quant aux déshérités de la fortune, ils apprennent de l'Eglise que, selon le jugement de Dieu lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre et qu'il ne faut pas rougir de gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ Notre-Seigneur a confirmé par son exemple, lui qui, « tout riche qu'il était, s'est fait indigent » pour le salut des hommes; qui, Fils de Dieu et Dieu lui-même, a voulu passer une grande partie de sa vie dans un travail mercenaire.

« Quiconque tiendra sous son regard le modèle divin, comprendra plus facilement ce que nous allons dire : que la vraie dignité de l'homme et son excellence résident dans ses mœurs, c'est-à-dire dans sa vertu; que la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de tous, des petits et des grands, des pauvres et des riches; que seuls la vertu et les mérites, n'importe en quel sujet ils se trouvent, obtiendront la récompense de l'éternelle félicité. Bien plus, c'est vers les classes infortunées que le Cœur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des *bienheureux* : il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent; il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés. »

De l'assistance qui humilie et de celle qui honore. — « L'assistance humilie, quand elle prend l'homme par en bas, par les besoins terrestres seulement; quand elle ne prend garde qu'aux souffrances de la chair, au cri de la faim et du froid, à ce qui fait pitié, à ce qu'on assiste jusque chez les bêtes; car les Indiens ont des hôpitaux pour les chiens, et la loi anglaise ne permet pas de maltraiter impunément les chevaux¹. L'assistance humilie, si elle n'a rien de réciproque, si vous ne portez à votre frère qu'un morceau de pain, un vêtement, une poignée de paille, que vous n'aurez probablement jamais à lui demander; si vous le mettez dans la nécessité douloureuse pour un cœur bien fait de recevoir sans rendre; si, en nourrissant ceux qui souffrent, vous ne semblez occupé que d'étouffer des plaintes qui attristent le séjour d'une grande ville, ou de conjurer les périls qui en menacent le repos.

« Mais l'assistance honore, quand elle prend l'homme par en haut, quand elle s'occupe premièrement de son âme, de son éducation religieuse, morale, politique, de tout ce qui le rend libre, et de tout ce qui peut le rendre grand. L'assistance honore, quand elle joint au pain qui nourrit, la visite qui console, le conseil qui éclaire, le serrement de main qui relève le courage abattu; quand elle traite le pauvre avec respect, non seulement comme un égal, mais comme un supérieur, puisqu'il souffre ce que peut-être nous ne souffririons pas, puisqu'il est parmi nous comme un envoyé de Dieu, pour éprouver notre justice et notre charité, et nous sauver par nos œuvres. » (OZANAM, *Mélanges*.)

¹ Ceci a été écrit en 1848, et la loi française dite *loi Grammont* est du 9 juillet 1850.

Sens des mots probité, équité, loyauté, délicatesse. — La *probité*, c'est la justice légale;

L'*équité*, la justice naturelle;

La *loyauté* ou *bonne foi*, la fidélité à la parole donnée;

La *délicatesse*, c'est la finesse d'esprit et la pureté de sentiment dans l'exercice de la justice et de la charité.

Un homme *probe* remplit exactement les devoirs de la vie civile; il ne nuit à personne (honnête homme au sens vulgaire);

L'homme *équitable* rend à chacun ce qui lui est dû; à chacun selon son mérite, sans tenir compte des lois positives;

L'homme *loyal* est celui qui obéit aux lois de l'honneur, et dont la parole vaut un contrat; Enfin l'homme *délicat* s'ingénie pour faire plaisir; il est bon, charitable, observe les règles de la bienséance.

L'homme qui n'accomplit pas consciencieusement ses devoirs professionnels pèche contre la probité, c'est-à-dire qu'il commet une injustice envers tout le corps social.

Un médecin, un pharmacien, un avocat, un magistrat, un professeur, etc., qui manquent d'instruction ou ne s'occupent pas sérieusement de leurs fonctions, manquent à la *probité*; ils sont *mal-honnêtes*.

Un ouvrier qui perd son temps, un patron qui ne paye pas assez ses ouvriers, un marchand qui vend de la mauvaise marchandise ou la vend trop cher, manquent à la probité; ils sont de malhonnêtes gens.

De même un électeur qui ne vote pas selon sa conscience; les législateurs qui se laissent mener par l'esprit de parti; les employés qui s'acquittent mal de leurs fonctions, les élèves qui perdent le temps, etc., tous ceux-ci encore pèchent contre la probité; ils manquent à l'honnêteté naturelle, à la justice.

Quiconque embrasse volontairement une profession, s'engage à en remplir les devoirs, quelque difficiles qu'ils puissent être; il y va de l'honnêteté. — Voilà une règle formelle.

La fidélité aux engagements est une forme de la justice, qui nous défend de tromper.

C'est en même temps l'un des fondements de la société, qui ne subsiste que par un échange de services.

Cette obligation de tenir nos engagements porte :

1° Sur la *simple promesse*, par laquelle on s'engage gratuitement à quelque chose;

2° Sur le *contrat*, convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

— Une chose mauvaise ou illicite de sa nature ne saurait faire l'objet d'une promesse ou d'un contrat obligatoire.

Justice distributive. — A quoi elle nous oblige (voir p. 692).

La reconnaissance est un devoir de justice, mais non exigible par la contrainte.

La reconnaissance a deux degrés : l'un *négatif* : ne pas faire du mal à un bienfaiteur; l'autre *positif* : rendre le bien pour le bien. — Ce dernier degré seul est la vertu.

L'ingratitude a aussi deux degrés : 1° ne pas rendre le bien pour le bien (négatif); 2° rendre le mal pour le bien. — Ce dernier degré est doublement odieux.

Quel que soit le degré que l'on considère, l'ingratitude est l'indice d'un mauvais cœur.

Celui qui n'est pas reconnaissant n'est pas *équitable* : il ne rend pas à chacun ce qui lui est dû.

Respect des personnes avancées en âge, des supériorités morales. — C'est un devoir de justice de respecter les personnes avancées en âge : elles ont travaillé plus que nous au bien social. Ordinairement la vieillesse implique la vertu. — C'est aussi un devoir de charité, à cause de la faiblesse inhérente à la vieillesse.

Il faut respecter aussi les personnes qui ont rendu des services à la société : ce qu'on appelle les *supériorités morales*, savants, inventeurs, etc., toujours en vertu du principe de la justice distributive.

Passions
malveillantes.

Leurs effets.

Obligations
positives
de la charité.

L'aumône.

Charité légale.

(On déjà vu, en *Morale générale*, ce qu'est la charité, sa nécessité, ses degrés.)

La charité nous oblige à réprimer les *passions malveillantes*, dont les principales sont :

1° La *colère*, mouvement aveugle et violent, qui nous prive momentanément de la raison et nous fait agir comme des brutes. — C'est une courte démence ;

2° La *haine*, colère réfléchie et méditée ;

3° La *vengeance*, haine cherchant à se satisfaire ;

4° L'*envie*, la *jalousie*, passions qui nous rendent tristes du bien qui arrive aux autres, et joyeux du mal qui les frappe. — L'envieux, le jaloux, cherche son bonheur dans le malheur des autres ;

5° L'*orgueil*, qui est la source de toutes les passions précédentes. L'*orgueil s'appelle intolérance*, lorsqu'il ne peut souffrir les paroles ou les opinions opposées.

Les *passions malveillantes* dépriment l'âme, aigrissent le caractère, torturent le cœur ; elles mettent le désordre dans les familles et dans la société, et sont la source des crimes les plus abominables.

Les obligations précédentes sont toutes négatives ; en voici de positives :

1° Œuvres de miséricorde corporelle : aumône, visite des malades et des prisonniers, etc. ;

2° Œuvres de miséricorde spirituelle : prière, bons conseils, bons exemples, etc.

Ces diverses œuvres constituent le *dévouement*, renoncement à soi pour le bonheur des autres. Le christianisme est fondé sur le dévouement ; celui qui ne sait pas se dévouer n'est pas chrétien.

La charité nous oblige encore au *pardon des injures*. — Non seulement il ne nous est pas permis de nous venger, mais il faut encore, pour obéir à la loi de Jésus-Christ, pardonner à nos ennemis, leur vouloir et leur faire du bien.

L'aumône est un des principaux devoirs de charité ;

Elle est *obligatoire* pour tous, dans la mesure où on peut la faire. L'obligation de faire l'aumône est fondée sur la fraternité et la solidarité humaines.

En faisant l'aumône, il faut se garder d'humilier celui qui la reçoit ; ce serait manquer à la charité en la faisant. Il faut se souvenir que « la façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne ».

On a fait des objections contre la charité, contre l'aumône en particulier.

On a dit (H. Spencer et d'autres) que l'aumône est *démoralisatrice*, puisqu'elle encourage le vice et la paresse, qu'elle est contraire au progrès de l'humanité.

On a dit encore (socialistes) que l'aumône humilie ; qu'elle se fait aux dépens de la justice ; que l'ouvrier a droit à tout ce dont il a besoin, etc.

La première objection s'applique à la théorie darwinienne de la lutte pour la vie ; la seconde, à la société dans laquelle l'État serait un État-Providence.

Les socialistes ont, en effet, demandé l'*assistance obligatoire légale*.

— C'est là une erreur sociale très grave, qui entraînerait la ruine de la charité privée, la seule vraie.

(On a parlé de ces devoirs en *Morale générale*, p. 594.) Reste à résoudre deux questions :

1° Les physiologistes peuvent-ils alléguer les droits de la science pour opérer des vivisections sur les animaux ? — Oui ; car les animaux sont des choses dont l'homme peut se servir comme d'un moyen. Mais ce serait une *cruauté*, par conséquent une faute contre soi-même, de les faire souffrir sans nécessité. (La loi Grammont punit d'une amende et de la prison les mauvais traitements contre les animaux domestiques.)

2° Une seconde question se pose : Les physiologistes ont-ils le droit, même quand il s'agit de la science, de faire des expériences dangereuses sur l'homme ? — Non ; parce que l'homme ne peut jamais être traité comme une chose, comme un moyen.

9^e LEÇON

SOCIÉTÉ CIVILE OU ÉTAT

DEVOIRS ET DROITS DES GOUVERNANTS ET DES GOUVERNÉS

I. — PATRIE ET PATRIOTISME

Ce qu'est la patrie. — Par son étymologie, le mot patrie signifie : *terre des pères ou des aïeux*, sens incomplet, mais expressif, qui relie le présent au passé.

On l'emploie pour désigner le pays où l'on est né, la nation dont on fait partie, la société politique dont on est membre.

L'idée de patrie renferme un ensemble d'institutions, de croyances, de traditions, de monuments, qui forment le patrimoine d'un même peuple habitant un même territoire. Les éléments ou conditions d'une patrie ou d'une nation sont donc : la communauté de race ou d'origine, de territoire, de langue (éléments naturels), communauté de mœurs et de coutumes, de lois, de passé historique (éléments moraux). Il faut de plus que les hommes unis par ces conditions aient conscience du lien qui les unit. Aucune de ces conditions n'est absolument nécessaire et suffisante pour constituer la patrie. Ainsi, au point de vue de la race, la France comprend un mélange de Gaulois, de Francs et d'autres peuples ; l'Angleterre, de Bretons, de Teutons (Angles et Saxons), de Danois et de Français ; la Suisse, d'Allemands, de Français et d'Italiens.

Avant tout, ce qui constitue une nation, une patrie, c'est une *âme commune* ; et cette âme, deux choses surtout la créent : dans le passé, un riche legs de souvenirs possédé en commun ; dans le présent, la volonté de garder indivis et de faire valoir l'héritage reçu, de poursuivre une commune destinée. Cette unité morale, qui fait que toutes les âmes des compatriotes, réunies et comme confondues dans les mêmes pensées, les mêmes sentiments, les mêmes volontés, ne forment qu'une seule âme, n'est pas l'œuvre de la force ou de la loi, mais de la nature et du temps. Un traité, une annexion violente peut bien rattacher une province à une patrie *officielle*, mais non la séparer de la patrie *naturelle*. Celle-ci, de même que la personne morale, ne se fait pas en un jour ; elle est l'aboutissant d'un long passé d'efforts, de sacrifices, de dévouements¹ ; de sacri-

¹ Le trésor de science, d'art, d'avantages de toutes sortes, offert à sa naissance au membre d'une nation civilisée, est étonnant. Le dernier paysan, le dernier ouvrier européen trouve dans sa patrie une somme de notions acquises, de procédés éprouvés, d'expériences faites, qui sont le fruit d'un travail séculaire et composent le patrimoine de la nation, et dont il reçoit sa part à son entrée dans la vie. La routine même qui préside à certains travaux est bien préférable à l'inexpérience du sauvage et du barbare.